

# La taxe sur les étrangers

## LES BELGES NE SONT PAS DEFAVEORISES

Nous avons exprimé ici, dernièrement, le mécontentement de certains Belges résidant en France, au sujet de la taxe appliquée aux cartes d'étrangers.

Plusieurs plaintes nouvelles nous étant parvenues nous nous sommes informés aux services compétents. Voici ce qu'on nous a répondu :

Tous les étrangers qui se livrent à un travail régulier et qui sont en France avant le 21 avril 1917 sont assimilés à la nation française et ont droit à la réduction de la carte d'identité qui leur a été délivrée, antérieurement au 1er janvier 1925 et dont ils avaient tous, sans distinction, à solliciter la remise.

Seuls les Belges qui ont négligé l'accomplissement de cette formalité sont astreints au paiement de la taxe pleine s'ils ne remplissent pas les conditions spéciales exigées pour obtenir le bénéfice de la réduction.

Pour ceux des étrangers qui sont entrés en France après le 21 avril 1917, la règle est simple. Il leur suffit de justifier qu'à leur passage à la frontière ils ont été munis soit d'une carte de voyage, soit d'un passeport, soit d'un titre de voyage, soit d'un sauf-conduit spécial y équivalant.

Beaucoup de Belges qui sont établis sur notre territoire depuis de longues années, et qui n'ont pas de titres, se sont mariés à des Françaises et ont eu des enfants à qui la qualité de Français a été reconnue dès leur naissance, ou qui sont devenus Français par adoption.

Les pères et mères de ces enfants ne sont généralement pas assujettis à la taxe réduite.

Par conséquent, on ne saurait dire que les Belges habitant en France sont les seuls visés par les décrets d'autres nationalités.

# LES RETRAITES DES CLERCS DE NOTAIRE

M. A. Basoche, délégué de « La Basoche », notaire, a adressé l'appel suivant, adressé aux clercs de notaires du Nord :

Il y a quelques mois déjà, « La Basoche », d'inspiration de l'Association Nationale des Notaires de France, a adressé au principal chef de chacune des 132 études de notaires de ce département de Nord un questionnaire invitant à remplir un devoir de solidarité vis-à-vis de la Corporation des Clercs de Notaires de France, un bulletin individuel de renseignements sur les conditions de leur existence, et de leur situation financière, et de leur situation familiale.

132 études ont répondu à l'appel et ont fait leur devoir de sincérité, de franchise, de franchise, de franchise.

Serait-il possible que 73 principaux clercs de notaires du département du Nord puissent se désintéresser encore de la question si importante de leur avenir, de leur avenir, de leur avenir ?

Donc, au nom des clercs de notaire du département du Nord, je fais de nouveau appel à votre bon sens et à votre franchise, et je vous prie de me faire connaître, par votre réponse, si vous êtes intéressés à participer à l'œuvre de solidarité que nous nous proposons de faire.

Que ceux de mes collègues qui ont fait le nécessaire s'informent sans tarder auprès des clercs des autres études, pour savoir s'ils ont répondu à l'enquête et qu'ils puissent occuper aux instances et aux instances, et aux instances, et aux instances.

Le Ministère des Pensions, par un arrêté en date du 31 décembre, vient de fixer aux Sous-Intendants Militaires, les conditions dans lesquelles devra s'opérer l'attribution de la pension de retraite de 5.000 francs accordée aux militaires 100 % et qui vient à expiration le 31 décembre.

Pour renseignements complémentaires, les intéressés pourront s'adresser à la Fédération Nationale des Blessés de Guerre et des Invalides, 41, rue des Ecoles, Paris (Ve).

# DANS LA POLICE

M. Groggion, commissaire de police de Tro et à Lion (Aisne) est promu sur place à la classe exceptionnelle, le 20 décembre, à compter du 1er janvier 1926.

# LE TEMPS D'AUJOURHUI

Médicament à effet très marqué avec édulcorés et édulcorés. Vent du secteur. Ous 8 à 12 mètres. Température minimum 10.

# RHUM CHARLESTON

Paris — Maladeurs ont perforé coffre-fort usina. Anvers — M. Chabot, banquier, arrêté pour abus de confiance. Tournefort, 1 million et demi.

# EN DEUX LIGNES

Paris — Maladeurs ont perforé coffre-fort usina. Anvers — M. Chabot, banquier, arrêté pour abus de confiance. Tournefort, 1 million et demi.

# FEUILLETON DU 4 JANVIER 1926. — N° 34

# LA CHIENNE

La chiennette, ne le retrouvant pas sur les bords de l'étang, revint, elle aussi, au village, après avoir toutefois laissé charitablement son camarade se rafraîchir.

Où, mais en retrouvant M. Raymond avait ouvert toutes grandes les portes de la remise où la chiennette se couchait, puis les attachant avec une corde dont il tenait l'extrémité dans l'intérieur de l'habitation, il s'était mis à guetter le moment précis où il pourrait refermer son piège sur les deux animaux.

Arrivé aux environs de la maison forestière, le chien de la fête avait d'abord hésité, mais s'était néanmoins décidé à suivre la chiennette jusqu'au bout.

M. Raymond tira brusquement sa corde et referma les portes de la remise, et le pauvre animal reculant, trop tard, que la camarade affectueusement accompagnée, n'avait été qu'une traîtrise chargée de le perdre, hélas !

Il fut moins facile de s'en approcher pour le lier et il se défendit courageusement, mais contre trois hommes qui l'envolèrent et le couvrirent et l'attachèrent dans un tas de paille, il n'y avait pas de crocs qui tiennent, et à demi-floué, on put le garotter.

# Dernière heure

# Pour ou contre la participation

## LA FIN DE LA DISCUSSION AU CONGRÈS DE LA SEINE

Après un discours de Jean Longuet dans lequel l'orateur se déclarait partisan de la prise totale du pouvoir, les discussions ont cessé.

Avant de se séparer, les délégués nomment une commission de 24 membres, chargés de rédiger une résolution sur la participation ministérielle. Cette résolution sera soumise au vote des délégués au cours d'un nouvelle réunion qui aura lieu vendredi prochain.

# LES DÉCISIONS DES DIVERSES AUTRES FÉDÉRATIONS

La Fédération de Seine-et-Oise a adopté l'unanimité la motion Lebas-Faubre.

La Fédération de l'Allier a voté à une très grosse majorité, une motion présentée par Marx-Dormoy, conseiller général, se rapprochant de la motion de Renaudel.

La Fédération du Var s'est prononcée, par 73 voix contre 37, en faveur d'une collaboration du parti à une combinaison gouvernementale conditionnée.

La Fédération du Tarn a voté à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

« Le Parti Socialiste, soucieux de prendre ses responsabilités dans la crise actuelle, est prêt à assumer seul le pouvoir, et est prêt à participer à un gouvernement dans lequel le nombre et l'importance des portefeuilles qui lui seraient attribués, lui permettraient de faire prévaloir les intérêts de la nation, et de saluer public qu'attend le pays et que seuls justifiait la présence des socialistes au pouvoir ; les socialistes entrant dans les Ministères y seraient désignés en vertu d'une délégation du Parti, précédée d'un accord sur un programme commun. Cette délégation serait par le fait même que se manifesteraient dans la réalisation de ce programme, les discussions et les débats qui n'ont déjà que trop compromis sur plusieurs points la politique affirmée par les élections du 11 mai 1924. »

La Fédération de la Gironde a adopté par 263 voix contre 76, une motion déclarant que le Parti Socialiste est prêt à assurer l'exécution des mesures nécessaires au relèvement financier soit en prenant seul le pouvoir, soit en le prenant en collaboration avec les partis de gauche, à condition de faire participer à l'œuvre de reconstruction les solutions socialistes.

La motion ajoute qu'aucune participation gouvernementale ne peut être envisagée par le congrès si elle n'est pas considérée comme une délégitimation du parti de gauche, et si le parti socialiste n'est pas admis à désigner lui-même ses mandataires et les départements ministériels dont il désire assurer la charge.

La Fédération du Rhône a adopté par 66 voix la motion Paul Faure-Lebas. La motion de la sixième section conçue dans l'esprit de la motion Renaudel admettant la participation a obtenu 37 voix.

# COMMENT UN AUDACEUX MALFAITEUR DEROBA 20.000 FR. DE BIJOUX

Un individu d'une vingtaine d'années a lancé, vers 20 heures, un pavé dans la vitrine d'une bijouterie de la rue Gassendi, à Paris et a dérobé un plateau contenant environ 20.000 fr. de bijoux. Poursuivi par la foule, le malfaiteur a tiré plusieurs coups de feu sans atteindre personne et a disparu. Le commissaire du quartier de la Santé le fait rechercher.

# TROIS VICTIMES D'UN DRAME EN MER

Le cotre « Jeanne et Pierre », a chaviré dans le port de Tendeuffen-Plougastel, par suite d'une ralinge de vent. Le patron Georges, âgé de 27 ans, marié et père d'un enfant ; les matelots Jean Lebon, âgé de 28 ans et Claude Kervella, âgé de 23 ans, ont été noyés. Le quatrième marin, Vincent Guillevin, âgé de 37 ans, a pu être sauvé par le patron Jezequel, du « Turonne ». Les corps des trois autres ont été retrouvés et déposés au cimetière de Kervella, ont été enterrés. Le patron Jezequel en est à son troisième sauvetage.

# LA QUESTION DE LA RESPONSABILITÉ DES WATTELOIS DANS LES ACCIDENTS

Le 29 décembre, la Cour d'Appel de Douai a confirmé le jugement de la Cour de Valenciennes qui avait prononcé l'acquiescement de wattelonnais, auteur involontaire d'un accident, par les condamnations suivantes : 1.000 francs de dommages et intérêts au profit de la Cie Electrique Lille-Roubaix-Tourcoing.

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le wattelonnais avait conduit le tramway sans avoir aucune autorisation, et sans avoir signalé l'avertissement.

Que de plus, il avait essayé de freiner sa voiture en mettant le pied dans la petite clairière.

Elle était suffisamment distincte dans la pénombre de la grotte, dont l'entrée avait presque deux mètres de hauteur.

Le forestier attacha sa chemise à un arbre et se glissa sous le pont de la voiture, jusqu'à atteindre le lit de la dormeuse.

La minute était angoissante pour lui, car si par malheur la dormeuse s'éveillait, il était certain qu'en trois bonds elle eût été hors de son atteinte et perdue peut-être à jamais, car dans sa terreur, elle aurait pu se précipiter sur lui.

Avant de quitter sa maison, le chasseur de la nuit avait été muni de tout ce qui pouvait lui être nécessaire dans son expédition.

Et cela en parfaite connaissance de cause, d'après les conseils et avec les fournitures du médecin aléiste qu'il avait vu à Paris.

Il tira donc de sa poche un flacon de chloroforme qu'il déboucha et approcha peu à peu et par intervalles calculés des narines de Mme de Mérens.

Certainement, il aurait bien pu se jeter sur elle et la ligotter avec l'aide des Laprune, doucement avertis, mais c'est ce que M. Raymond voulait éviter à tout prix, car il ne s'agissait pas seulement de s'emparer de la jeune femme, prise, il fallait encore la transporter à Paris et cela sans qu'elle se débattit, sans qu'elle criât, sans qu'elle se blessât, sans que l'attention du public fût attirée.

Le forestier changea donc, à l'aide du chloroforme qui devait être placé à la maison, de l'absorption d'un liquide tout préparé dans un but identique, le sommeil normal de la fille sauvage en un sommeil anormal, mais bien plus profond, en un sommeil dont

Tout le monde s'accorde pour reconnaître que les militaires sont de brillants destructeurs. Si on en doutait, qu'on voie « la belle ouvrage » qu'on voit dans les rues de la guerre, partout où ils ont séjourné, ruines et débris. Eh bien, expliquez-moi, le vous prie, si tant il est vrai qu'on veut faire des économies, pourquoi les dépenses du budget de la guerre ? Si un malheureux élu du Carle proposa un amendement pour ramener les dépenses de ce genre à des proportions raisonnables, il n'est pas un lazzarone qui fasse un tel vacarme que ces Messieurs de la Droite. Tous hommes d'un et parlant de rigoureuse économie, cependant, ils disent :

« Un bon père, il en est, dans le genre de l'abbé Pellegrin, que M. Clément Vaulet a mis en roman et a poussé jusqu'au théâtre, écrit en 1921 :

« Il n'est pas très glorieux, pour notre pays, de maintenir 800.000 hommes sous les armes dans un pays qui n'a que 1.500.000 habitants. »

Mais l'année 1919 toucha pas. La République a le devoir de faire des économies, pas sur ce chapitre. Sur lequel donc, s'écrie Séraphin ? On se contente de dire que parlait est le gaspillage. Et cela n'est pas une solution, c'est du verbiage. — E. B.

# CHUTE MORTELLE

— Alors qu'il rentrait chez lui, vers 10 heures, M. Aspasie Edmond, demeurant en garni, rue Pierre-le-Roux, 52, est tombé accidentellement dans l'escalier. Il s'est fait, dans sa chute, une fracture de crâne. Des voisins, avertis, se sont portés sur les lieux et ont appelé le docteur Dispa qui n'a pu constater le décès.

# UN VOL AUDACEUX

Alors qu'elle se rendait à la messe, hier matin, Mme Gracée Marie, 46 ans, femme de chambre, a été victime d'un vol. Elle avait dans sa poche un portefeuille contenant une somme de 100 francs. Elle a été dérobée par un individu qui lui a enlevé brutalement le sac qu'elle tenait à la main et a pris ensuite la fuite. La sac contenait une somme de dix francs, un portefeuille, un portefeuille, un portefeuille.

# PENDANT QU'IL ÉTAIT AU CINE

Il y a quelques jours, nous avons signalé l'exploit de cambrioleurs ayant, pendant qu'il était à la messe de minuit, visité la maison d'un professeur, et ont volé un portefeuille contenant une somme de 100 francs. Le même malfaiteur est arrivé à M. Vivier Pierre, rue Cuvier, 27.

Or, dans M. Pierre Vivier avait décidé de passer la soirée du samedi 2 janvier au cinéma. Il s'est rendu au cinéma et a vu que son portefeuille était dans un tiroir d'une armoire de la cuisine et qu'il avait été dérobé.

En effet, profitant de son absence, d'audacieux cambrioleurs visitaient en détail son logement. Ils firent une opération assez fructueuse. Ils s'emparèrent de 100 francs enfermés dans un sac à main et celui-ci dans le tiroir d'une armoire, de 40 francs placés dans le tiroir d'une armoire de la cuisine et d'un revolver qui se trouvait sur la table de nuit.

Quand il entra du spectacle, M. Vivier éprouva de l'amertume de celui qui lui était dérobé. Il se rendit à la police et demanda la commissionnaire de police de son quartier, où une enquête est ouverte.

# MENACES AU CABARET

Le 2 courant, vers 23 heures, la nommée Vannuole Zoc, 93, rue de Mouvoux, écrivain très sauteux, causait de scandale dans un débit au no 29 de la rue Cuvier, tenu par Mme Vve Holland Marie. Elle aurait injurié, au cours d'une discussion, menacé d'un coup de pied le nommé Van Hautsasse Auguste, même adresse.

Sur plainte de la débitante et de M. Hautsasse, une enquête a été ordonnée.

# LES VIOLENTS

Le nommé Eliot, 20 ans, demeurant, 95, rue Blanchonville, a déposé une plainte contre M. Louage Clément, épicière, même adresse, qu'il accuse de lui avoir porté deux coups.

M. Louage a été poursuivi par une plainte contre son antagoniste pour le même motif.

Une enquête est ouverte.

Au cours de la soirée, M. Félix Jean, demeurant rue des Parvains, en état d'ivresse, a frappé rue du Collège, par un individu connu sous le nom de « grand ballot » demeurant Fort des Quatre-Jumeaux.

Une enquête est ouverte.

# DANS LES VIGNES

De joyeux bruns, ayant abusé de boissons alcooliques, ont causé, dans un état d'ivresse manifeste, quand ils furent aperçus par des agents.

Ils y ont gagné un séjour au violon et un procès-verbal de contravention.

M. Baptiste, 46 ans, teinturier, rue Delmarre, à Wattrelos et D... Georges, 55 ans, manoeuvre rue d'Arcoie.

# LA QUESTION DE LA RESPONSABILITÉ DES WATTELOIS DANS LES ACCIDENTS

Le 29 décembre, la Cour d'Appel de Douai a confirmé le jugement de la Cour de Valenciennes qui avait prononcé l'acquiescement de wattelonnais, auteur involontaire d'un accident, par les condamnations suivantes : 1.000 francs de dommages et intérêts au profit de la Cie Electrique Lille-Roubaix-Tourcoing.

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le wattelonnais avait conduit le tramway sans avoir aucune autorisation, et sans avoir signalé l'avertissement.

Que de plus, il avait essayé de freiner sa voiture en mettant le pied dans la petite clairière.

Elle était suffisamment distincte dans la pénombre de la grotte, dont l'entrée avait presque deux mètres de hauteur.

Le forestier attacha sa chemise à un arbre et se glissa sous le pont de la voiture, jusqu'à atteindre le lit de la dormeuse.

La minute était angoissante pour lui, car si par malheur la dormeuse s'éveillait, il était certain qu'en trois bonds elle eût été hors de son atteinte et perdue peut-être à jamais, car dans sa terreur, elle aurait pu se précipiter sur lui.

Avant de quitter sa maison, le chasseur de la nuit avait été muni de tout ce qui pouvait lui être nécessaire dans son expédition.

Et cela en parfaite connaissance de cause, d'après les conseils et avec les fournitures du médecin aléiste qu'il avait vu à Paris.

Il tira donc de sa poche un flacon de chloroforme qu'il déboucha et approcha peu à peu et par intervalles calculés des narines de Mme de Mérens.

Certainement, il aurait bien pu se jeter sur elle et la ligotter avec l'aide des Laprune, doucement avertis, mais c'est ce que M. Raymond voulait éviter à tout prix, car il ne s'agissait pas seulement de s'emparer de la jeune femme, prise, il fallait encore la transporter à Paris et cela sans qu'elle se débattit, sans qu'elle criât, sans qu'elle se blessât, sans que l'attention du public fût attirée.

Le forestier changea donc, à l'aide du chloroforme qui devait être placé à la maison, de l'absorption d'un liquide tout préparé dans un but identique, le sommeil normal de la fille sauvage en un sommeil anormal, mais bien plus profond, en un sommeil dont

volontairement vers sa voiture au risque de l'écraser.

Attendu que d'après une déclaration même, il n'y a eu aucune blessure et que le point de vue de la gare, mais qu'il aurait été surpris par son excès de vitesse.

Attendu que la déclaration est irréfutable et que si Patou l'avait aperçu au point où il se trouvait, il aurait eu suffisamment le temps de traverser la rue sans courir aucun danger. Attendu que la collision ne s'est produite que parce que Patou s'était engagé imprudemment sur la voie sans avoir eu le temps de s'arrêter.

Attendu en effet que l'exploitation des tramways est soumise à des prescriptions administratives qui ont pour objet de garantir la sécurité des voyageurs et des usagers de la voie, qu'elle n'est pas prévue par la loi du 18 août 1913.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.

Attendu que le décret du 21 décembre 1923, dispose à l'art. 61 que les règlements qu'elle édicte l'assiette des voies publiques ni aux voies secondaires à l'exploitation de ces voies ferrées.